



Compte-rendu du groupe de travail ministériel du 11 septembre 2020 sur les LDG Promotions

La réunion était présidée par la Secrétaire générale adjointe (SGA) du ministère, Madame Orange-Louboutin.

Cette troisième réunion s'inscrit dans un cycle de discussion sur les lignes directrices de gestion volet promotions/parcours professionnel qui a débuté en juin dernier.

L'objectif était de revoir la nouvelle version du projet de texte tenant compte des modifications apportées lors des deux précédentes réunions et de reprendre les échanges au vu de cette nouvelle mouture de la note « socle ».

Au niveau des échanges, ils furent quelque peu stériles, l'administration consentant bien à modifier sur des questions de forme, sémantique ou présentation, mais est restée inflexible quant aux propositions touchant au fond.

Nous avons noté une volonté de l'administration de rester sur des lignes directrices de gestion très généralistes (du flou ? un loup?), qui a indiqué à plusieurs reprises qu'elles devront avoir une déclinaison directionnelle. Donc, et malgré la demande unanime des Organisations Syndicales (OS), tous les points précis (tels que critères de répartition, marqueurs d'engagement professionnel, composition de l'instance collégiale...) seront intégrés dans les LDG directionnelles, et donc en tant que tels débattus avec les OS puis votés en CT... **Il conviendra donc d'être très vigilants lors des GT LDG Promotions directionnelles !!!**

Seuls points d'informations notables :

- Pas d'opposition de principe sur la mise en place d'un bilan partiel tous les 2 ans, en complément du bilan social unique annuel. Mais attention il ne s'agirait que d'un bilan et en aucun cas d'un réexamen ;
- Les listes des promotions pourraient être envoyées aux élus des CAP, celles-ci continuant d'exister même si elles ne se réuniront pas sur les promotions ;
- Une décision faisant grief peut être contestée devant le juge par l'agent ayant intérêt à agir. Précision faite que l'action du juge se limite à l'examen d'une erreur manifeste d'appréciation...Le problème est de déterminer quel sera le document qui fondera l'opposabilité des décisions, quel acte pourra être attaqué ? Problème de la nature informative ou normative du document...

A cet effet, et par simplification, nos fédérations UNSA/CGC ont demandé que les LDG ministérielles incluent une harmonisation quant au vecteur de l'acte, en proposant comme tel la publication sur les sites intranet directionnels de l'arrêté de promotion.

- L'instance collégiale ne produira pas de compte-rendu ;
- La liste des propositions des directions locales remonteront au niveau national. Ainsi, c'est l'appréciation de la chaîne hiérarchique au niveau local (avis au sens large, N+1 et plus) qui va remonter au niveau national.
- Sur les modalités de recours, qui reprennent les dispositions de l'article 14bis de la LTFP, par « organisation syndicale représentative de leur choix », la Secrétaire générale, en réponse à l'interrogation de nos fédérations en début de séance qui a eu l'air de laisser perplexe l'administration (on a ressenti un grand « blanc »), a indiqué en fin de séance ne pas savoir, mais qu'à son point de vue, elle pensait logique de considérer que ce qui concerne les LDG ministérielles relève du CTM, et que ce qui se rapporte aux LDG directionnelles dépend des CTL...

Bref, pas très clair tout cela, il semble bien que l'administration en ces temps incertains de crise sanitaire avance masquée !!!

Car pour l'UNSA et la CGC, et pour reprendre la formulation de l'administration, tout ce qui concerne la Fonction Publique, ce qui, rappelons-le, est le cas de la Loi du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique, relève de la fonction publique et donc du CSFP et du CCFP, instances où nos deux fédérations sont représentées. Donc affaire à suivre...